

# Agrément comme association éducative complémentaire de l'enseignement public





*Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative*

*Le Ministre*

*CABRALDIANW 3345*

*Paris, le 9 JAN. 2012*

12012012-883874

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité, pour l'association « Union nationale des associations familiales », l'agrément national en application des articles D.551-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Cette demande a été soumise à l'examen du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public lors de sa séance du 4 octobre 2011.

J'ai décidé d'accorder l'agrément national à votre association. Un arrêté en ce sens fera l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

  
LUC CHATEL

Monsieur François FONDARD  
Président de l'Association  
« Union nationale des associations familiales »  
28, place Saint-Georges  
75009 PARIS

*110 rue de Grenelle - 75337 Paris SP 07 - Téléphone : 01 55 35 10 10*

## Bulletin officiel n° 8 du 23 février 2012

### Enseignements primaire et secondaire

---

- **Partenariat**

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Union nationale des associations familiales »  
arrêté du 24-1-2012 (NOR [MENE1200039A](#))

**L'agrément vaut pour l'UNAF et « ses antennes locales », au niveau régional et départemental (URAF, UDAF).**



*Ministère de l'éducation nationale*

*Le Ministre*

*Paris, le*

**24 AVR. 2013**

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez sollicité, pour la Ligue de l'enseignement, l'agrément national en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Cette demande a été soumise à l'examen du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 5 février 2013.

J'ai décidé d'accorder l'agrément national à votre association ainsi que son extension aux fédérations départementales, aux unions régionales et aux structures qui lui sont étroitement associées. Un arrêté signé en ce sens fera l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien sincèrement*

  
Vincent PEILLON

Monsieur Jean-Marc ROIRANT  
Secrétaire général de la Ligue de l'enseignement  
3 rue Récamier  
75007 PARIS

*110 rue de Grenelle - 75357 Paris-12<sup>e</sup> - Téléphone : 01 55 55 10 10*



ministère  
éducation  
nationale



education.gouv.fr

Entrez votre recherche ici

sur education.gouv.fr sur tous



LE SYSTÈME ÉDUCATIF | ÉCOLE | COLLÈGE | LYCÉE | POLITIQUE ÉDUCATIVE | CONCOURS, EMPLOIS, CARRIÈRES

EN CE MOMENT

Rythmes scolaires

École numérique

Recrutement

Circulaire de rentrée

Réussite éducative

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2013 > n° 11 du 14 mars 2013 > Enseignements primaire et secondaire

## Enseignements primaire et secondaire

PARTAGER CETTE PAGE



### Partenariat

#### Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « la Ligue de l'enseignement »

NOR : MENE1300112A  
arrêté du 6-3-2013  
MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « la Ligue de l'enseignement », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses fédérations départementales, à ses unions régionales et aux structures qui lui sont étroitement associées.

PARTAGER CETTE PAGE



**L'agrément vaut pour la Ligue de l'enseignement et « ses antennes locales » au niveau régional et départemental (URFOL, FOL).**

**Code de l'éducation**  
**Agréments comme association éducative complémentaire de**  
**l'enseignement public**  
**Article D. 551-1**

- [Partie réglementaire](#)
  - [Livre V : La vie scolaire](#)
    - ⊞ [Titre V : Les activités périscolaires, sportives et culturelles](#)
      - ⊞ [Chapitre Ier : Les activités périscolaires](#)

---

**Section 1 : Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

Article D551-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.](#)

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article D551-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.](#)

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Article D551-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.](#)

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure.

L'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales qui remplissent les conditions fixées aux [articles D. 551-1 et D. 551-2](#).

La liste des associations agréées fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Article D551-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.](#)

Les demandes d'agrément présentées par les associations dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation.

Les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique sont adressées au recteur d'académie.

Article D551-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.](#)

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté.

Ce dossier est soumis pour avis, selon le cas, au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public mentionnés à la section 2 du présent

chapitre.

La décision accordant l'agrément est prise, selon le niveau d'intervention de l'association, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur d'académie et notifiée à l'association concernée.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

Article D551-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 \(VD\)](#)

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.

Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

Retrouver la Ligue de l'enseignement et l'Unaf sur le Site de l'Éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>

The screenshot shows the official website of the French Ministry of National Education. At the top, there is a search bar with the text 'education.gouv.fr' and a search input field containing 'Entrez votre recherche ici'. Below the search bar is a navigation menu with categories: LE SYSTÈME ÉDUCATIF, ÉCOLE, COLLÈGE, LYCÉE, POLITIQUE ÉDUCATIVE, CONCOURS, EMPLOIS, CARRIÈRES, and BULLETIN OFFICIEL. The main content area is titled 'Les partenaires du système éducatif' and 'Les associations agréées dans l'éducation nationale'. It contains several sections: 'Partenaires éducatifs à part entière...', 'Comment faire agréer une association?', 'EN SAVOIR PLUS' (with a sub-section 'Sites à consulter' pointing to 'Espace Jeunesse, Sports et Vie associative'), and 'Quelles conditions pour recevoir un agrément?'. On the right side, there are utility boxes for 'C'EST OFFICIEL', 'C'EST PRATIQUE', 'S'INFORMER, RECHERCHER, NOUS CONTACTER', and 'Refondons l'École de la'. The footer of the page includes 'Agrément Ligue et Unaf', the date '05/06/2013', and the page number '8'.